

DC  
N°142/2026

**PERMISSION DE VOIRIE**

**TRAVAUX**

*Bénéficiaire :*

**AN DOUR Service public de l'eau  
ZA de La Boissière - 3 rue Yves Le Guyader  
29600 MORLAIX  
contact@andour.bzh**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **04/05/26**

par laquelle : **Le Service public de l'eau AN DOUR**

pour le compte de : **Mme Terrien (PC n°029188250040)**

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal sur la voie communale **Hent Kerlaz**, situés en agglomération de la commune de PLOUGASNOU.

Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose d'un branchement d'eau potable au n°10 Hent Kerlaz**,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales d'exécution les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les modalités administratives ainsi que les conditions d'exécution sont fixées dans l'arrêté permanent n°2026/03, et précisées dans l'annexe au présent arrêté intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

## **ARTICLE 3 : Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire est tenu de procéder à la remise en état des lieux à l'issue des travaux et au plus tard à l'expiration du délai fixé par la commune.

À défaut d'exécution dans ce délai, une mise en demeure lui est adressée. En cas d'inexécution dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et la juridiction compétente peut être saisie afin d'obtenir l'exécution des travaux, le cas échéant sous astreinte et/ou assortie d'une amende.

En cas d'urgence ou de carence du bénéficiaire, la remise en état peut être exécutée d'office par la commune, aux frais de l'intéressé.

## **ARTICLE 4 : Responsabilités**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant à l'égard de la collectivité que des tiers, des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : Recours**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Pièce jointe au présent arrêté :

- dispositions administratives et techniques générales

**PLOUGASNOU, le 04.05.2026**

Le Maire

Serge WLODARCZAK

